

DATE : LE 25 JUILLET 2002

OBJET : PENSION ALIMENTAIRE - ALLOCATION D'ENTRETIEN
N/RÉF : 02-0106902

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation datée du ** ***** **
relativement au sujet mentionné en référence.

En fait, vous vous demandez si une allocation d'entretien est imposable et déductible dans le contexte où la dépense n'est pas destinée uniquement à l'entretien du conjoint et que l'entente est muette sur la part d'une telle dépense à attribuer au conjoint. À cet effet, vous nous avez transmis une convention sur mesures accessoires pour analyse.

Pour une meilleure compréhension, nous avons cru opportun d'analyser l'ensemble des clauses relatives à la pension alimentaire afin de vous livrer leur traitement fiscal.

La convention prévoit notamment, à la clause [1], un montant fixe, périodique, payable à compter du 1^{er} novembre 2000 à titre de pension alimentaire pour l'enfant mineur.

De plus, le payeur s'engage à payer certaines dépenses afférentes à la résidence familiale et au véhicule automobile de l'ex-conjointe (ci-après désignée «la conjointe»), laquelle clause est rédigée en ces termes :

«[2]. Pour la période des mesures provisoires, le défendeur paiera à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, les dépenses afférentes à la résidence familiale soit les taxes municipales et scolaires de [200,00 \$] par mois, le chauffage et l'électricité de [200,00 \$] par mois, les assurances habitation de [50,00 \$] par mois, pour un total de [450,00 \$]. Il assumera également à titre de pension alimentaire pour la demanderesse le paiement mensuel du véhicule automobile de cette dernière soit [250,00 \$] par mois, les assurances automobile de cette dernière soit [40,00 \$] par mois pour un total de [290,00 \$] par mois. Les sommes payées par le défendeur à titre de pension alimentaire pour la demanderesse pour un total de [740,00 \$] par mois le sont en application des articles 56.1(2) et 60.1(2) de *la Loi de l'impôt sur le revenu*, de même que les articles 303.0.1 à 313.0.3 et 336.1 à 336.3 de *la Loi sur les impôts*, rendant ces paiements déductibles pour le défendeur et imposables pour la demanderesse, et ce rétroactivement au 1^{er}

janvier 2000 tous tels montants ainsi payés et reçus avant la date de la présente convention étant considérés payés et reçus en vertu de la présente convention conformément par l'article 60.1(3) de *la Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) ;».

Enfin, en vertu des clauses [3] et [4] de la convention, le payeur s'engage à rembourser la conjointe, sur présentation de ses avis de cotisation, de tout surplus d'impôt tant fédéral que provincial que celle-ci sera amenée à payer à l'égard des sommes visées par la clause [2] en raison de la rétroactivité des paiements au 1^{er} janvier 2000.

1. Détermination de la date d'exclusion

Dans le cas sous étude, il semble que c'est la première fois qu'une pension alimentaire soit établie entre les parties. La convention sur mesures provisoires ayant été signée et entérinée par jugement après le 30 avril 1997, comporte, à l'égard de la pension alimentaire payée pour le bénéfice de l'enfant, une date d'exclusion qui est fixée, en vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 312.3 de la *Loi sur les impôts*¹ (ci-après désignée « la Loi »), au jour où l'entente ou l'ordonnance est intervenue.

Lorsque les parties ont conclu une entente par écrit qu'ils présentent par la suite au tribunal pour qu'elle soit entérinée par jugement et qu'entre-temps, ils se conforment aux termes de l'entente, le Ministère est d'avis que la « date d'exclusion » est celle où les parties signent l'entente.

Dans le cas soumis, la clause [5] de la convention prévoit la validité de l'entente uniquement lorsque les deux parties l'auront signée. Le document porte la signature de l'une des parties, le 20 octobre 2000 et de l'autre, le 26 octobre 2000. Ainsi, le 26 octobre 2000 constitue la « date d'exclusion », de sorte que tous les montants de pension alimentaire pour l'enfant mineur qui sont devenus payables, en vertu de la clause [1], à compter du 1^{er} novembre 2000 relativement à une période ayant commencé à cette date ou ultérieurement constituent un montant de pension alimentaire défiscalisée².

2. Montants versés à titre d'allocation d'entretien

Le traitement fiscal d'un paiement versé à un tiers est tributaire de sa qualification préalable à titre de pension alimentaire au sens de la Loi. D'autre part, lorsque le paiement vise aussi à combler les besoins d'un enfant, il faut déterminer si le paiement se qualifie à titre de

¹ L.R.Q., c. I-3.

² Paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 312.4 de la Loi.

pension alimentaire pour enfants, et, le cas échéant, s'il est affecté par les règles de défiscalisation.

En l'espèce, les montants versés à des tiers en conformité de la clause [2] de la convention, constituent une allocation d'entretien qui se qualifie à titre de pension alimentaire au sens de la Loi³ et qui est imposable et déductible en vertu des articles 313.0.5 et 336.4 de la Loi. Il en est ainsi des paiements antérieurs à la signature de l'entente, car, en vertu des articles 313.0.5 et 336.4 de la Loi, lorsque les parties précisent que ces paiements sont considérés versés et reçus en vertu de l'entente, comme c'est le cas en l'espèce, ces paiements sont réputés reçus en vertu de l'entente et l'entente est réputée intervenue le jour où un tel montant a été reçu et payé pour la première fois. Ainsi, dans notre cas, l'entente est, à l'égard des montants versés aux tiers, réputée avoir pris effet le 1^{er} janvier 2000.

Par ailleurs, considérant que ces dispositions doivent être lues en conjonction avec les règles de défiscalisation, il importe de savoir si le paiement fait à des tiers est destiné au bénéfice du conjoint ou de l'enfant, ou des deux à la fois, de manière à déterminer si de tels montants sont visés par une date d'exclusion.

En l'espèce, l'analyse de l'entente ne nous permet pas de dégager l'intention des parties et il nous est impossible de conclure, suivant la nature des dépenses identifiées, que ces dépenses visaient uniquement à combler les besoins du conjoint. Or, lorsque l'entente ne distingue pas la partie de la pension alimentaire destinée à l'entretien du conjoint de celle destinée à l'entretien d'un enfant, le montant total de la pension alimentaire doit être considéré comme une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant⁴.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis que toutes les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2000 en vertu de la clause [2] de la convention constituent une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant versée à la date d'exclusion et par conséquent, ne sont pas imposables, ni déductibles.

³ Art. 313.0.1 et 336.1 de la Loi, lesquels doivent être lus avec l'expression « pension alimentaire » définie à l'article 312.3. Nous émettons toutefois une réserve sur le montant relatif à la mensualité de l'automobile, car si un tel montant était destiné à payer l'achat du bien (l'entente ne nous permettant pas de déterminer s'il s'agit d'une mensualité pour la location ou l'achat du véhicule) il ne pourrait être reconnu à titre d'allocation d'entretien suivant l'application de l'article 313.0.2 de la Loi.

⁴ C'est ce qui ressort de la définition de l'expression « pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » prévue au premier alinéa de l'article 312.3. Position également exprimée par le Ministère au paragraphe 13 du bulletin d'interprétation IMP.336.0.2-1 « Pension alimentaire et pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant - Définitions » daté du 30 novembre 2001.

3. Droit des parties de convenir de conserver la fiscalisation de certains montants

Enfin, il se dégage de la clause [2] de la convention que les parties voulaient rendre imposables et déductibles les dépenses payées en vertu de cette clause. La question se pose alors de déterminer si les parties peuvent convenir de fiscaliser des montants de pension alimentaire qui seraient par ailleurs visés par les règles de défiscalisation.

Or, si à l'égard d'une déduction fiscale le contribuable a la faculté de la demander ou non, lorsque la Loi prévoit l'imposition d'un montant, le contribuable n'a d'autres choix que de s'y soumettre ; ce principe a clairement été établi en jurisprudence⁵. Même un juge, tant dans le cadre d'une ordonnance entérinant une entente que dans le cadre d'un jugement ordinaire, ne pourrait se substituer aux obligations imposées par la Loi sans que cette partie de son ordonnance ne soit considérée contraire à l'ordre public.

Ainsi, une fois établi par la Loi que les montants payés constituaient une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant à la date d'exclusion, les parties ne pouvaient convenir que de tels montants seraient imposables et déductibles. Conséquemment, la clause [2] pour la partie qui prévoit l'imposition et la déductibilité des montants versés aux tiers, ainsi que les clauses [3] et [4], deviennent inopérantes parce que contraires à l'ordre public.

Espérant que ces commentaires sauront répondre à vos interrogations, n'hésitez pas à me contacter pour de plus amples informations.

⁵ *La Reine c Sigglekow*, 85 DTC 5471 (Cour fédérale).